TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

eg/ss

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\mathbf{AU}	NOM	DU	PEUPLE	FRANÇAIS
---------------	------------	----	---------------	-----------------

M. Remy Sage Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Mme Caroline Gabez Rapporteur public

Le vice-président désigné,

Audience du 7 novembre 2019 Lecture du 21 novembre 2019

49-04-01-04 C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance de renvoi du 30 janvier 2018, la présidente du tribunal administratif de Versailles a transmis au tribunal administratif de Cergy Pontoise, territorialement compétent, la requête i, enregistrée le 19 janvier 2018 au greffe de cette juridiction.

Par une requête enregistrée le 3 janvier 2018 et réitère le 19 janvier 2018 devant le tribunal de céans, représenté par Me Fitoussi, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » du 8 décembre 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer le capital de points et son permis de conduire dans un délai de quinze jours ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- les décisions « 48 » portant retrait de points à la suite de la commission des infractions au code de la route des 30 avril 2010, 15 juillet 2010, 22 janvier 2013,

20 août 2013, 15 octobre 2014 et du 8 février 2017 ne lui ont pas été notifiées, ne lui permettant pas de récupérer ses points par des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

- la décision « 48SI » est illégale en raison de l'illégalité des décisions successives de retrait de points intervenues à la suite des infractions précitées dont il entend se prévaloir par voie d'exception, en ce qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions « 48 » de retrait de points ;
- la décision « 48SI » est illégale en raison de l'illégalité des décisions successives de retrait de points précitées dont il entend se prévaloir par voie d'exception, en ce que la réalité des infractions en cause n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête

Par courrier du 10 octobre 2019, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que les moyens soulevés par voie d'exception par M. Belgharri concernant l'illégalité de la décision « 48 » portant retrait de point en lien avec l'infraction commise le 22 janvier 2013 sont susceptibles d'être rejetés comme irrecevables, dès lors qu'il résulte du relevé d'information intégral de l'intéressé que le point en lien avec cette infraction précitée a été restitué préalablement à l'introduction de la requête. Les parties ont été invitées à produire leurs observations dans un délai de 8 jours.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'ordonnance de rejet rendue le 5 février 2018 dans l'instance n°1800588 par le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative d'une requête tendant à suspendre l'exécution de la décision référencée « 48SI » du 8 décembre 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité du permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis.

Vu:

- le code de la route;
- le code de procédure pénale;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Le président du tribunal a désigné M. Sage, vice-président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, pour statuer sur les litiges mentionnés à cet article.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience publique.

Le rapport de M. Sage, vice-président, a été entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

a commis diverses infractions au code de la route les 30 avril 2010, 15 juinet 2010, 22 janvier 2013, 20 août 2013, 15 octobre 2014 et le 8 février 2017 ayant entrainé le retrait de quatorze points sur son permis de conduire. Par une décision référencée « 48SI » du 8 décembre 2017, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul. M. Belgharri sollicite l'annulation de cette décision « 48SI » du 8 décembre 2017.

Sur l'étendue du litige :

- 2. Aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route : « Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. / Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe. / Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. (...). ».
- 3. Il résulte de l'instruction que le point retiré à la suite d'une infraction commise le 22 janvier 2013 a été restitué le 29 novembre 2013. En conséquence, cette décision « 48 » de retrait de point est réputée avoir disparu de l'ordonnancement juridique. Dès lors, le moyen soulevé par voie d'exception tirée de l'illégalité de cette dernière est irrecevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des décisions « 48 » :

4. Les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits. Cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative. La circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, effectuée par lettre simple a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraire ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité des décisions de retrait de points :

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

5. En application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lors de la contestation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé notamment qu'il encourt un retrait de points, si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 du même code. Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. L'information prévue par ces dispositions du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation.

S'agissant de l'infraction du 30 avril 2010 (2 points) :

6. Il résulte de l'instruction que le procès-verbal relatif à l'infraction commise le 30 avril 2010 signé est conforme au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire. Il fait apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ». En s'abstenant de produire ledit avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes. Dès lors, le moyen doit être écarté.

S'agissant de l'infraction du 15 juillet 2010 (4 points) :

- 7. Le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire majorée prévue par le second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale implique nécessairement qu'il a préalablement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée. Le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration est revêtu de mentions qui permettent au contrevenant de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende, il sera procédé au retrait de points et qui portent à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Ainsi, le paiement de l'amende forfaitaire majorée suffit à établir que l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation d'information, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre que cet avis était inexact ou incomplet.
- 8. Il résulte de l'instruction, resumment du « bordereau de situation des amendes et des condamnations pécuniaires tabli par la trésorerie du Val d'Oise, que l'intéressé a payé l'amende fortaitaire majoree correspondant à l'infraction constatée le 29 octobre 2011. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément tendant à démontrer que les documents qui lui ont été envoyés seraient inexacts ou incomplets au regard des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Dans ces circonstances, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve de ce que les informations requises ont

été délivrées au contrevenant. Le moyen doit être écarté.

S'agissant des infractions du 20 août 2013 (2 points) et du 15 octobre 2014 (3 points) :

9. Le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. Belgharri a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement aux retraits de points suite aux infractions du 20 août 2013 et du 15 octobre 2014 constatées au moyen d'un radar automatique. En outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté du paiement des amendes forfaitaires relatives à ces deux infractions précitées, et que des titres exécutoires ont été émis. Par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions sont illégales, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés.

S'agissant de l'infraction du 8 février 2017 (2 points):

- 10. En application des dispositions du II issu du décret du 26 mai 2009 de l'article R. 49 du code de procédure pénale, la contravention pouvant donner lieu à une amende forfaitaire, constatée dans le procès-verbal, « peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique ». En vertu des dispositions de l'article A. 37-14 du même code, issu d'un arrêté du 2 juin 2009, ultérieurement reprises à l'article A. 37-19, issu d'un arrêté du 13 mai 2011 et modifié par un arrêté du 6 mai 2014, l'appareil électronique sécurisé permet d'enregistrer, pour chaque procès-verbal, d'une part, la signature de l'agent verbalisateur, d'autre part, celle du contrevenant qui est invité à l'apposer « sur une page écran qui lui présente un résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée à son encontre, informations dont il reconnaît ainsi avoir eu connaissance». Enfin en vertu des dispositions du II de l'article A. 37-27-2, issu d'un arrêté du 4 décembre 2014, en cas d'infraction entraînant retrait de points, le résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée précise qu'elle entraîne retrait de points et comporte l'ensemble des éléments mentionnés aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.
- 11. Depuis une mise à jour logicielle effectuée le 15 avril 2015, tous les appareils électroniques utilisés par les agents verbalisateurs font apparaître sur la page présentée au contrevenant, en cas d'infraction entraînant retrait de points, l'ensemble des informations exigées par la loi. En conséquence, pour les infractions constatées à compter de cette date, la signature apposée par l'intéressé et conservée par voie électronique établit que ces informations lui ont été délivrées. Par ailleurs, la mention certifiée par l'agent selon laquelle le contrevenant a refusé d'apposer sa signature sur la page qui lui était présentée possède la même valeur probante.
- 12. L'infraction du 8 février 2017 a fait l'objet d'un procès-verbal dressé à l'aide d'un appareil électronique qui fait apparaître sur l'écran présenté au contrevenant, depuis le 15 avril 2015, les informations complètes exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Le ministre de l'intérieur produit les copies des procès-verbaux électroniques que M. Belgharri a refusé de signer et qui comportent en annexe la mention selon laquelle un retrait de points est prévu. Désormais, compte tenu de la date de commission de cette

infraction, la mention « refus de signer » suffit à établir que le requérant a reçu l'ensemble des informations prévues. Par suite, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve que les informations requises ont été délivrées au contrevenant. Le moyen ne peut qu'être écarté.

S'agissant du moyen tiré de ce que la réalité des infractions n'est pas établie :

- 13. En vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé.
- 14. Il résulte des mentions du relevé d'information intégral que des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ont été émis les 13 septembre 2010, 30 novembre 2010 et le 28 avril 2017 s'agissant respectivement des infractions des infractions des 30 avril 2010, 15 juillet 2010 et du 8 février 2017, et qu'ils sont devenus définitifs. L'intéressé n'apporte, au cours de la procédure juridictio des infractions des infractions. Par sui alément permettant de constater qu'il aurait contesté ces infractions. Par sui alement, pour l'administration, d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée à son encontre.

En ce qui concerne la décision « 48SI » du ministre de l'intérieur en date du 8 décembre 2017 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

15. La décision susvisée du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul. Il résulte de ce qui précède que les décisions portant retrait de points prises à la suite des infractions du 20 août 2013 et du 15 octobre 2014 ont été déclarées illégales par le présent jugement et que dès lors le solde de points attaché au permis de conduire du requérant est redevenu positif. Par suite, la décision « 48 SI » du 8 décembre 2017 du ministre de l'intérieur doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Si l'annulation contentieuse d'une décision d'invalidation du permis de conduire, sur le moyen tiré de l'exception d'illégalité d'une ou plusieurs décisions de retrait de points prises antérieurement, implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire. Il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des cinq points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. Belgharri dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé. Ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

17. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

18. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposé

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : La décision référencée « 48SI » du 8 décembre 2017, en tant qu'elle constate que le permis de conduire d a perdu sa validité est annulée.

<u>Article 2</u>: Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. Youcef Belgharri le bénéfice des cinq points irrégulièrement retirés, et dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur son capital de points et sur son droit de conduire.

Article 3 : L'Etat versera somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 5</u>: Le présent jugement sera notific ministre de l'intérieur.

rri et au ministre d'Etat,

Copie en sera adressée pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

Lu en audience publique le 21 novembre 2019.

Le vice-président désigné,

Le greffier,

signé

signé

R. Sage

S. Nimax

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

